

## **Commission de Droit Comptable (CSOEC)**

### **17 décembre 2009**

**Patrick Parent, Adjoint au Directeur**  
**Direction des affaires comptables**

The background of the slide features a series of overlapping, semi-transparent purple and light blue curved shapes and lines, creating a modern, abstract architectural or geometric design.

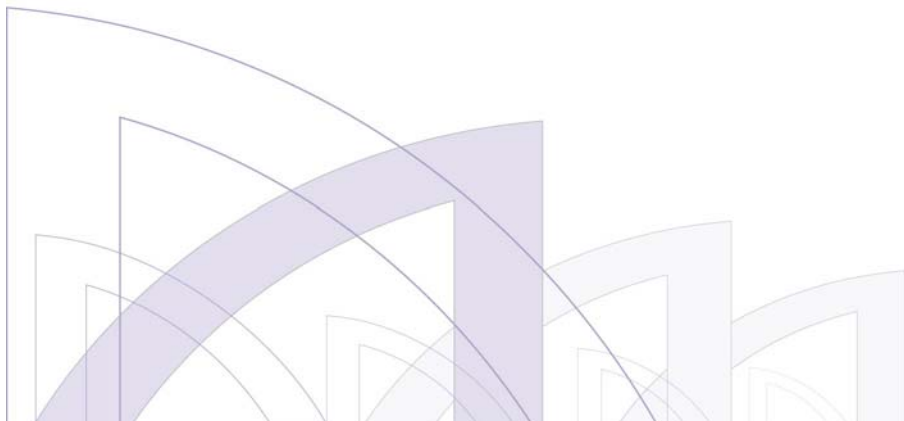
## Introduction

- **Environnement économique difficile se traduisant par des attentes importantes des utilisateurs de comptes**
- **AMF attire donc l'attention sur :**
  - Les conséquences de la crise sur les instruments et les engagements financiers
  - Les conséquences de la crise sur les évaluations de pertes de valeur sur actifs, d'engagements postérieurs à l'emploi ou des impôts différés
  - Les opérations affectant le périmètre des groupes (IFRS 3R)
  - La qualité des informations données pour présenter la performance de l'entité et l'évolution de sa situation de trésorerie
  - Quelques nouvelles normes et interprétations
- **Au titre de la qualité de l'information délivrée au marché, l'application des normes comptables est un élément essentiel que l'AMF a pour mission de faire respecter**



# Sommaire

- 1. Instruments financiers**
- 2. Contrats d'assurance**
- 3. Regroupements d'entreprises et consolidation**
- 4. Dépréciation d'actifs**
- 5. Impôts différés**
- 6. Stocks**
- 7. Présentation des états financiers**
- 8. Avantages accordés au personnel**
- 9. Nouvelles normes et interprétations**
- 10. Directive 2009/49/CE et obligation d'établir des comptes consolidés**



# 1. Instruments financiers (1/5)

- **Révision d'IAS 39 : ED en juillet 2009, standard prévu en novembre 2009. Sera-t-il appliqué ? Quelques problématiques de la norme en vigueur**
- **Restructuration de dette (IAS 39)**
  - Extinction de dette par émissions d'actions
    - IAS 39 ne traite pas ce sujet clairement, entraînant des pratiques divergentes sur:
      - La valorisation des titres de capital remis en échange des titres de dette (JV ou non)
      - La comptabilisation de l'écart entre la valorisation des titres et la valeur comptable des dettes éteintes
    - IFRIC D25 propose d'évaluer les titres de capital remis à la plus fiable des justes valeurs d'instrument de capital ou de dette et de reconnaître l'écart entre la valorisation des titres et la valeur comptable des dettes éteintes en résultat.
    - Etant peu probable que cette interprétation soit adoptée par l'UE avant la fin de l'année, l'AMF recommande de fournir une information sur le traitement retenu en annexe
  - BSA donnant droit à un nombre variable d'actions
    - Si les BSA donnent droit à un nombre fixe d'actions contre un montant fixe de trésorerie, il s'agit d'instruments de capital
    - Si le nombre d'actions est variable, les BSA sont des instruments de dettes (IAS 32.11)
    - Si le BSA donne droit à un nombre fixe d'actions mais que leur exerçabilité est soumis à la réalisation d'objectifs, le montage doit être analysé afin de déterminer s'il s'agit d'un dérivé
      - Si la variable est financière, il s'agit d'un dérivé
      - Si la variable est non financière, il s'agit d'un dérivé si la variable n'est pas spécifique à l'une des parties du contrat (IAS 39.9)
      - Si la variable est l'EBITDA, l'IFRIC a reconnu en 2007 qu'il était difficile d'établir un consensus.
    - Ainsi, l'AMF recommande de préciser en annexe l'analyse effectuée, l'incidence sur les comptes et, si l'augmentation de capital potentielles est importante, le nombre de BSA en circulation et l'impact maximal en terme de dilution

## 1. Instruments financiers (2/5)

- **Perte de valeur sur les instruments disponibles à la vente (AFS) – Notion de baisse significative ou prolongé**
  - Rejet par l'IFRIC (juillet 2009) / demande relative à notion de baisse significative ou prolongé. L'IFRIC souligne :
    - le déclin doit être significatif ou prolongé
    - lorsque les critères sont atteints => dépréciation requise
    - la détermination d'un déclin significatif ou prolongé requiert l'exercice du jugement
  - Consensus des régulateurs (CESR, OICV) pour souligner l'importance de la communication en annexe sur les critères utilisés. De plus, publication en août 2009 par CESR de trois décisions sur cette question
  - L'AMF considère que :
    - combiner le critère de durée avec un déclin en % n'est pas conforme à IAS 39.61
    - critères peuvent être revus dans le temps pour tenir compte des changements de l'environnement (mais cela doit être justifié en annexe)
    - une information doit être fournie en annexe sur la politique comptable, le raisonnement ayant déterminé s'il existait une perte de valeur et les critères quantitatifs utilisés in fine

# 1. Instruments financiers (3/5)

- **Reclassements d'instruments financiers**

- Reclassement entre catégories d'IF autorisé en octobre 2008 si, à la date du reclassement, le marché est illiquide. Des informations pour comprendre le périmètre et les impacts de ces reclassements sont à fournir en annexe.
  - Etude du CESR sur la qualité de l'information fournie au titre de ces reclassements. Certaines informations pourraient être améliorées, notamment par les émetteurs qui fournissent une information globale pour tous les types de reclassements et non une information détaillée
  - L'AMF rappelle qu'IFRS 7 demande que certaines informations soient fournies tant que les instruments reclassés sont portés au bilan
- L'amendement a aussi introduit une possibilité de reclassement lorsque les marchés sont illiquides et que les actifs financiers répondent à la définition de la catégorie Prêts et Créances (IAS 39 § 50D et 50E)
  - Dans ce cas, les annexes doivent clairement mentionner les raisons ayant conduit à considérer le marché comme illiquide, identifier les actifs dont le marché est jugé illiquide, préciser la période sur laquelle l'absence de liquidité est constatée, préciser la date de reclassement et fournir toutes les autres informations requises par IFRS 7 en cas de reclassement.

# 1. Instruments financiers (4/5)

- **IFRS 7**

- Recommandations complémentaires à celles de 2007 et 2008 :

- Modalités d'évaluation à la juste valeur

- détailler les méthodes et hypothèses de détermination de la juste valeur (IFRS 7.27a)

- le cas échéant, décrire la méthode de reconnaissance du day-one profit et, même si la norme ne le demande pas spécifiquement, préciser les modalités de reconnaissance au-delà du day-one

- suite au rapport de l'EAP, une bonne pratique est de procéder à une évaluation des modèles utilisés par rapport aux prix disponibles sur les marchés et de préciser la fréquence et les méthodes utilisées pour ce contrôle. Il en va de même pour le recours aux services de tiers pour établir des cotations

- Entités ad hoc

- Il est souvent difficile de déterminer l'exposition d'un émetteur à des entités ad hoc. L'AMF rappelle que :

- lorsque l'entité ad hoc est détenue à moins de 50% mais consolidée, IAS 27.40(c) demande de décrire le lien entre les entités

- lorsque l'entité n'est pas consolidée, IAS 1.123(b) souligne que l'entité se trouve dans une situation nécessitant des appréciations et pouvant avoir des effets significatifs sur les comptes. Il est donc important de communiquer sur le jugement porté par la direction (IAS 1.122). Souvent seules des informations générales sont fournies

- Par ailleurs, IAS 27.40(f) prévoit une information sur la nature et les montants en jeu au titre des restrictions pouvant peser sur la capacité des filiales à transférer de la trésorerie vers leur société-mère

# 1. Instruments financiers (5/5)

- **IFRS 7**

- Recommandations complémentaires à celles de 2007 et 2008 :

- IFRS 7 - Amendement de mars 2009 sur l'évaluation à la juste valeur (avis favorable de l'ARC – adoption par l'UE en attente)
  - Introduit une nouvelle hiérarchie de la juste valeur inspirée de SFAS 157: l'instrument est coté sur un marché actif (**niveau 1**), son évaluation fait appel à des techniques de valorisation s'appuyant sur des données de marché observables (**niveau 2**) ou s'appuyant sur des données non observables (**niveau 3**)
  - IFRS7.27B impose de fournir les informations suivantes: montant des transferts significatifs entre le niveau 1 et 2, tout transfert vers ou à partir du niveau 3, tableau de passage entre les montants à l'ouverture et à la clôture pour le niveau 3 et une indication de la sensibilité des éléments du niveau 3 par rapport aux données non observables utilisées
- IFRS 7 - Amendement de mars 2009 sur le risque de liquidité
  - Ce risque découle de l'obligation de remettre trésorerie ou autre actif financier à tiers
  - L'analyse de maturité des IF passifs doit présenter distinctement les dérivés, inclure les contrats de garanties financières émis et fournir une analyse de la maturité contractuelle pour les instruments dérivés (si elle est essentielle pour évaluer les flux)

## 2. Contrats d'assurance - PBDA

- **La comptabilisation d'un actif de participation différée active (PBDA) a été observée pour la première fois de manière importante en 2008**
  - Mécanisme qui concerne les contrats d'assurance-vie et les contrats financiers contenant une clause de participation discrétionnaire aux bénéfices (droit des assurés à une participation ultérieure en cas de plus ou moins values latentes imputées au contrat)
  - Comptabilisation s'appuie sur le référentiel français (CRC 2000-05) et IAS 12
- **Le CNC a émis en décembre 2008 une recommandation sur les modalités de reconnaissance des PBDA qui précise :**
  - les modalités de reconnaissance de la PBDA
  - l'analyse à effectuer sur la recouvrabilité de cet actif
  - les informations à communiquer en annexe permettant de comprendre la nature, les modalités de comptabilisation et les risques découlant de l'estimation de la PBDA
- **L'AMF a constaté une grande hétérogénéité des informations données en annexe et recommande de veiller à appliquer la recommandation du CNC :**
  - donner une information précise sur la méthodologie justifiant la recouvrabilité de l'actif
  - indiquer les hypothèses retenues et les tests mis en place
  - donner la sensibilité aux principales hypothèses
  - donner une information sur l'évolution des montants de PBDA

## 3. Regroupements d'entreprises et consolidation (1/4)

- **Application anticipée d'IFRS 3R**
  - Norme approuvée par la CE le 3 juin 2009. D'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.
    - Pour de nombreux émetteurs, elle ne sera obligatoire qu'à compter de l'exercice 2010
  - Il est possible d'appliquer la norme révisée à l'exercice 2009
    - Dans ce cas, IFRS 3R.64 prévoit une application anticipée sur tout l'exercice
    - Pour une entreprise clôturant au 31/12 et qui souhaite appliquer la norme après la publication des comptes du premier trimestre ou semestre, les regroupements d'entreprises de la période intermédiaire doivent être retraités
      - IAS 8.15 ne permet pas l'application de l'ancienne norme sur une partie de l'exercice et la norme révisée sur la seconde partie de l'exercice.
  - Si la norme n'est pas appliquée sur 2009, compte tenu de l'absence de caractère rétrospectif et des difficultés à communiquer sur des regroupements d'entreprises envisagés sur l'exercice 2010, l'AMF estime qu'aucune information additionnelle n'est à fournir au titre d'IAS 8.30

## 3. Regroupements d'entreprises et consolidation (2/4)

- **Acquisitions antérieures à la date d'application d'IFRS 3R**
  - IFRS 3R.65 ne prévoit pas de remettre en question la valeur des actifs et passifs reconnus dans le cadre de regroupements d'entreprises antérieurs
    - Maintien des passifs éventuels comptabilisés antérieurement
    - Exception pour les impôts différés actifs (modification d'IAS 12.68)
      - En cas de modification de la valeur durant la période d'affectation, si celle-ci provient de nouvelles informations sur la situation à la prise de contrôle, IDA sera comptabilisé par contrepartie GW
      - Dans tous les autres cas, la modification sera comptabilisée par contrepartie résultat
- **Traitement des coûts d'acquisition**
  - IFRS 3R impose d'enregistrer les coûts d'acquisition en résultat (≠ IFRS 3)
  - il est possible que certains coûts soient encourus avant application d'IFRS 3R
    - L'IFRIC reconnaît que différentes interprétations sont possibles
    - L'AMF recommande de décrire précisément la méthode retenue et d'identifier les montants comptabilisés
    - La solution évoquée par le staff de l'IFRIC consistant à activer des coûts en 2009 puis à les éliminer en 2010 par CP ne paraît pas conforme (car IFRS 3R d'application prospective)

## 3. Regroupements d'entreprises et consolidation (3/4)

- **Puts sur minoritaires comptabilisés avant l'application d'IFRS 3R selon la méthode du goodwill en cours**
  - La méthode du GW en cours consiste à constater une dette au titre du put émis avec pour contrepartie l'élimination de la valeur comptable des intérêts minoritaires et la constatation d'un goodwill partiel
  - La formulation retenue par l'IASB pose les questions suivantes :
    - Quel est le traitement d'un put émis entre la date de la prise de contrôle et la date de première application d'IFRS 3R ?
      - L'AMF estime que plusieurs traitements comptables sont autorisés : application d'IFRS 3R ou méthode du goodwill en cours
    - Peut-on continuer à appliquer les anciennes méthodes comptables aux regroupements d'entreprises intervenus avant la première application d'IFRS 3R ?
      - IFRS 3R.65 ne traite que de la comptabilisation initiale au moment de la 1<sup>ère</sup> application de la norme révisée et IFRS 3R.64 limite l'application des principes de la nouvelle norme aux nouveaux regroupements qui interviennent à compter de l'exercice au cours duquel cette norme est adoptée.
      - L'AMF estime que les GW comptabilisés antérieurement dans le cadre de la comptabilisation des puts peuvent être maintenus

## 3. Regroupements d'entreprises et consolidation (4/4)

- **Puts sur minoritaires comptabilisés après la première application d'IFRS 3R et IAS 27R**
  - Les transactions entre l'actionnaire de contrôle et les minoritaires portant sur des titres de capital sans modification du contrôle doivent être comptabilisés comme des reclassements au sein des capitaux propres (IAS 27R.30)
  - Un put ne transfère pas à l'émetteur les risques et avantages liés au contrôle si le prix d'exercice correspond à la juste valeur de l'instrument cédé.
    - Comptabiliser les variations de valeur en résultat revient à considérer que l'émetteur du put porte les risques et avantages liés au contrôle
  - Néanmoins, un put sur minoritaire constitue une dette financière, aussi toute variation ultérieure de juste valeur de la dette financière due à une révision des flux de trésorerie futurs estimés doit être comptabilisée en résultat (IAS 39.AG8)
  - L'AMF estime préférable que les variations de juste valeur de ce type de dette n'impactent pas le résultat
    - IAS 27R est plus récente qu'IAS 39 et reflète donc mieux les principes de l'IASB
    - Ce traitement reflète mieux la réalité économique de ces transactions
    - Un traitement alternatif étant possible, la méthode comptable retenue doit être expliquée en annexe

## 4. Dépréciation d'actifs (1/2)

- **Fin 2008, le poids des actifs incorporels (yc GW) des sociétés non financières du CAC 40 représentait 75% des capitaux propres**
- **Une étude sur les pratiques des 60 plus grandes sociétés cotées tend à montrer que certaines informations requises par IAS 36 devraient être améliorées lorsque des GW significatifs sont affectés à des UGT (ou groupes d'UGT). Il convient :**
  - d'indiquer la valeur comptable de ces GW (et actifs incorporels à durée de vie indéterminée)
  - lorsque la valeur recouvrable est la valeur d'utilité de fournir :
    - (i) une description des hypothèses clés pour les flux de trésorerie futurs
    - (ii) le poids affecté à chaque hypothèse clé et leur cohérence avec des données externes
    - (iii) la période de projection des flux et une justification au-delà de 5 ans
    - (iv) le taux de croissance retenu pour extrapoler les flux au-delà des budgets
    - (v) le taux d'actualisation retenu en distinguant, le cas échéant, par zones géographiques
  - lorsque la valeur recouvrable est la juste valeur de fournir :
    - des explications sur la façon dont les comparables ont été déterminés et dont les multiples ont été évalués
  - au titre des tests de sensibilité, l'AMF rappelle les dispositions de la norme :
    - Indication de l'écart entre valeurs recouvrable et comptable
    - Valeur attribuée à l'hypothèse clé
    - Montant par lequel cette hypothèse clé doit changer pour que les valeurs recouvrable et comptable soient égales

## 4. Dépréciation d'actifs (2/2)

- **De plus, l'AMF invite les émetteurs à :**
  - vérifier que les GW sont bien affectés au niveau le plus bas retenu pour le suivi en interne
  - améliorer la description des UGT en allant au-delà d'IAS 36.6 et en précisant l'approche retenue pour les identifier (magasins vs réseaux de distribution, principaux programmes ou modèles vs usines, etc.)
- **Amendement d'IAS 36 d'avril 2009**
  - Cet amendement précise que les UGT auxquelles peuvent être affectés des GW ne doivent pas être plus grandes que les secteurs opérationnels **avant regroupement**
  - 2009 étant souvent le premier exercice au cours duquel IFRS 8 est appliqué, comme l'amendement ne fait qu'apporter une précision au texte en vigueur, l'AMF recommande de le suivre
- **Actifs non-utilisés et projets de construction arrêtés**
  - IAS 16.79(a) suggère mais n'impose pas d'indiquer en annexe la valeur des actifs corporels temporairement non-utilisés
  - Si ces actifs sont significatifs, l'AMF estime que cette information est requise
  - De plus, l'AMF recommande aux émetteurs concernés de confirmer que les flux de trésorerie utilisés dans le cadre des tests d'impairment tiennent bien compte de l'état de ces actifs

## 5. Impôts différés

- **Compte tenu de l'environnement incertain, le risque que des hypothèses utilisées pour justifier les IDA ne se réalisent pas est plus élevé**
- **L'AMF recommande de :**
  - s'appuyer sur des prévisions d'activité les plus récentes (les plus proches possible de la date de clôture)
  - donner des informations sur les principales hypothèses (horizon de temps retenu par exemple)
  - indiquer la date à laquelle la revue des prévisions a été faite
- **En vertu d'IAS 12.39, des impôts différés passifs devront être reconnus si une entité :**
  - décide la distribution d'un dividende par une filiale située dans une zone où une telle distribution est imposée
  - a un projet de cession concernant une filiale pour laquelle des écarts de conversion et des réserves accumulées sont constatées dans les comptes consolidés

## 6. Stocks

- **L'AMF rappelle que la sous-activité doit être exclue du coût de production des stocks (IAS 2.13 et 16)**
- **Pour les émetteurs chez qui cette problématique est importante, l'AMF recommande qu'ils donnent une information au titre des évaluations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de leurs méthodes comptables sur la façon dont la sous-activité a été exclue de la valorisation des stocks (IAS 1.117)**
- **Pour les émetteurs chez qui la problématique de dépréciation des stocks présente des enjeux importants compte tenu des incertitudes qui pèsent sur cette valorisation, l'AMF recommande de décrire :**
  - la nature des actifs et passifs sur lesquels portent ces risques
  - leurs valeurs comptables à la clôture



## 7. Présentation des états financiers

- **IAS 1R – Présentation des états financiers**

- L'AMF attire l'attention sur les principaux changements résultant de cette nouvelle norme et sur les 3 recommandations du CNC du 2 juillet 2009
- L'AMF rappelle les règles applicables en matière de compensation de charges et de produits, en particulier pour les émetteurs qui souhaitent présenter un agrégat distinct correspondant au coût de leur endettement financier net
- L'AMF souligne également que l'ensemble des éléments relatifs à l'activité opérationnelle doit être pris en compte au sein de l'agrégat résultat opérationnel (yc les impairments sur GW)
- L'AMF a identifié les bonnes pratiques suivantes au titre des covenants bancaires :
  - Confirmer l'absence de covenants lorsque c'est le cas
  - Indiquer la nature des clauses contractuelles pouvant entraîner un remboursement anticipé
  - Décrire les ratios financiers devant être respectés
  - Indiquer les conséquences du non-respect de l'une des clauses
- Comme en 2008, l'AMF invite les émetteurs à traiter les situations de non-respect des clauses contractuelles en renégociant ces contrats en amont de la clôture des comptes

- **IAS 7 Flux de trésorerie**

- Veiller à détailler et commenter les principaux éléments du tableau de flux
- Clarifier le traitement des découverts bancaires par rapport à la ligne « trésorerie et équivalents de trésorerie »

## 8. Avantages accordés au personnel

- **Information sur les taux d'actualisation**
  - L'AMF recommande :
    - d'adapter l'information fournie aux zones géographiques dans lesquelles l'entité opère afin d'éviter le recours à des fourchettes de taux
    - au titre des bonnes pratiques, de préciser le niveau de qualité des obligations privées qui a servi de référence pour déterminer le taux d'actualisation
- **Rendement attendu des actifs de couverture**
  - L'AMF invite les émetteurs à fournir une information par type de support d'investissement
- **Sensibilité des calculs d'engagements**
  - Dans un contexte de marchés volatils, une information sur la sensibilité des engagements paraît constituer une bonne pratique
  - Celle-ci pourrait être améliorée en complétant l'information donnée sur la sensibilité au taux d'actualisation par celle au taux de rendement des actifs
- **Information rétrospective**
  - L'information sur la valeur actuelle de l'obligation, la JV des actifs de couverture, les surplus ou déficits des plans ainsi que les ajustements d'expérience peut être améliorée

## 9. Nouvelles normes et interprétations

- **IAS 23 Coûts d'emprunt**

- Une clarification sur l'option retenue en matière de 1<sup>ère</sup> application d'IAS 23R paraît nécessaire :
  - Soit application aux actifs éligibles pour lesquels la date d'incorporation des frais financiers débute à partir du 01/01/2009
  - Soit choix d'une date antérieure à partir de laquelle les coûts d'emprunt doivent être capitalisés

- **IFRS 8 Secteurs opérationnels**

- Lorsque l'application d'IFRS 8 entraîne des changements importants par rapport aux secteurs d'activités établis selon IAS 14, un comparatif entre 2008 et 2009 selon le nouveau découpage en secteurs opérationnels est requis par IFRS 8.36. Si ce comparatif ne pouvait être produit, l'AMF recommande de fournir des explications détaillées sur les changements de secteurs intervenus

- **IFRIC 12 Accords de concession**

- IFRIC 12 a été adoptée par l'UE en mars dernier. Néanmoins, elle n'est applicable de façon obligatoire qu'à compter du 29 mars 2009
- L'AMF rappelle aux émetteurs qui n'auraient pas choisi d'appliquer cette interprétation dès 2009 qu'une information sur les incidences qu'aurait IFRIC12 sur leurs comptes est requise par IAS 8.30

## 10. Directive 2009/49/CE et obligation d'établir des comptes consolidés

- Adoption le 18 juin 2009 de la Directive 2009/49/CE qui modifie les 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Directives
- Une société dont la (les) filiale(s) présente(nt) un intérêt négligeable (individuellement et collectivement) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés
- Permettra aux sociétés cotées concernées de ne pas produire de comptes IFRS si elles le souhaitent
- Il faut néanmoins attendre la transposition en droit français (qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> novembre 2011 au plus tard)